

Arrêté fédéral sur les moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2014 à 2017

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 167 de la Constitution¹,
vu l'art. 6 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture²,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} février 2012³,
arrête:*

Art. 1

¹ Pour les années 2014 à 2017, les montants maximaux autorisés sont les suivants:

- | | | |
|----|--|----------------------------|
| a. | mesures destinées à améliorer les bases
de production et mesures sociales | 638 millions de francs; |
| b. | mesures destinées à promouvoir la production
et les ventes | 1 776 millions de francs; |
| c. | paiements directs | 11 256 millions de francs. |

² Des moyens financiers d'un montant maximum de 100 millions de francs provenant de l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. b, peuvent être réalloués à l'enveloppe financière selon l'al. 1, let. a.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101
² RS 910.1
³ FF 2012 1857

